

de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) seront, respectivement, de 365 \$ et 227 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73249

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise le Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) en supprimant les références à l'attestation de matérialisation. Il a également pour objectif de corriger les annexes du Règlement sur la forme des constats d'infraction à des fins de concordance et de corriger une ambiguïté et des coquilles.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Francine Moyen, Bureau des infractions et amendes, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 6^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francine.moyen@justice.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 644-8486.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

1. L'article 19 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5^o de l'article 25 et».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «une attestation de matérialisation et»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

8. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par l'insertion, dans la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT et après la cinquième phrase, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, ».

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, »;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de « VERSER » par « VERSEZ ».

12. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, »;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de « VERSER » par « VERSEZ ».

13. L'annexe V de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73241

Projet de règlementCode de procédure pénale
(chapitre C-25.1)**Forme des rapports d'infraction
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.